

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SECRETARIAT
GENERAL

C R / F G

DESIGNATION DE L'AVOCAT CHARGE
DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA
COMMUNE.

Affaire : Ville d'YERRES C/Nouvelle
Génération Promotion

arrêté n° 95.15

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes et notamment le paragraphe 16 autorisant le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice,

102

- ARRETE -

Article 1er : Maître DOUCÉLIN Michel, Avocat de la Compagnie d'Assurances S.M.A.C.L., domicilié à 86010 - POITIERS, 37 Rue Gambetta, B.P. 399, est chargé de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans l'affaire Ville d'YERRES C/ Nouvelle Génération Promotion (refus de permis de construire 91 M 1071).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la Commune, Chapitre 934 - Article 665.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 6 Mars 1995



Le Maire

Marc LUCAS

